

**PRÉFET
DU GARD**Liberté
Égalité
Fraternité**Sous-préfecture d'Alès**
Bureau de la réglementation funéraire et des associations
Service départemental du funéraire**Demande de report au délai légal d'inhumation ou de crémation de 6 jours**Formulaire et pièces à transmettre à : pref-funeraire@gard.gouv.frA remplir par l'entreprise de pompes funèbres ou la régie

- Pour l'inhumation
- Pour la crémation

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR

Nom :	qualité du demandeur (lien de parenté) ou cachet de l'opérateur de pompes funèbres, le cas échéant.
Prénom :	
Adresse :	
représentant de l'entreprise de pompes funèbres ou de la régie :	
Numéro d'habilitation :	
dûment mandaté par la famille du défunt	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEFUNT

Nom :	Prénom :
Né(e) le :	à :
Décédé(e) le :	à :

DATE DE L'OPERATION FUNERAIRE

<input type="checkbox"/> l'inhumation	
<input type="checkbox"/> la crémation	
aura lieu le (jour et date) :	
	à (lieu) :
	à (heure) :

Circonstances motivant la demande de dérogation

--

Fait le :

Signature :

à :

Dérogation au délai d'inhumation ou de crémation

CALCUL DU DELAI D'INHUMATION OU DE CREMATION

L'inhumation ou la crémation du corps d'une personne décédée a lieu :

- Lorsque le décès s'est produit en France : **24 h au moins et six jours au plus après le décès.**
- Lorsque le décès s'est produit à l'étranger, (ou dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie) : **six jours au plus après l'entrée du corps en France.**

Le mode de calcul est le suivant :

Le délai initial de 24 h se calcule en heures.

Le délai de 6 jours commence à partir de 0h00 le **lendemain du jour du décès.**

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Le délai expire le sixième jour à 24h00.

En cas d'obstacle médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la date de délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Exemple de calcul : pour une personne décédée le lundi 23 septembre à 0h30 (ou à 10h ou à 23h), le calcul des 6 jours débute le lendemain du jour du décès à 0h00 soit le mardi 24 septembre à 0h00 et expire le lundi 30 septembre à 24h00.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées par le préfet, dans les conditions prévues aux articles R.2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales.

La demande est à effectuer :

- **pour une inhumation :** auprès de l'autorité préfectorale du lieu d'inhumation
- **pour une crémation :** auprès de l'autorité préfectorale du lieu de décès ou de crémation.

Ces demandes doivent être formulées par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou par l'opérateur funéraire mandaté.

Liste des pièces à fournir à la demande

- **Formulaire de demande** (en page 1).
 - **Certificat de décès** délivré par le médecin.
 - **Acte de décès** ou **acte d'enfant sans vie** délivré par le maire (*art 78 code civil*)
 - **Autorisation de fermeture du cercueil** délivrée soit par le maire de la commune du décès, soit par le maire du lieu de dépôt du corps s'il y a eu transport avant mise en bière (*R,2213-17*).
 - **Autorisation d'inhumation** délivrée soit par le maire du lieu de l'inhumation (*R,2213-31*), soit par le parquet s'il y a obstacle médico-légal (*R2213-33*).
- ou Autorisation de crémation** (*R2213-34*) délivrée par le maire de la commune de décès, le maire du lieu de mise en bière s'il y a eu transport de corps, le parquet si obstacle médico-légal.

Lorsque le décès a lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.